



# DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## MAINTENIR LE PRINCIPE DE NON-REGRESSION POUR ENRAYER LA TENDANCE A LA DEGRADATION DE LA REGLEMENTATION ENVI- RONNEMENTALE

### > LE SAF PROPOSE :

- **D'inverser la charge de la preuve des atteintes à l'environnement** en amont des projets sur le pétitionnaire en vue de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain ;
- **De garantir que les observations du public et l'avis des experts** soient pris en compte en amont des projets, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ;
- **De disposer d'un fonds indépendant** pour que les études d'impacts ne soient pas rémunérées par les demandeurs d'autorisation ;
- **D'assurer l'application du principe de non-régression.**



# CRÉER UNE LÉGISLATION SUR LA PROTECTION EFFECTIVE DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

## > LE SAF PROPOSE :

De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi qui viserait à favoriser l'agriculture intensive.

# AMÉLIORER LE DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

## > LE SAF PROPOSE :

- **De rendre délictuel le fait pour un exploitant** de ne pas réaliser les opérations de remise en état à la suite de la cessation définitive d'activité ICPE ;
- **De renforcer les obligations de remise en état** et assurer l'effectivité des mesures de compensation prises ;
- **De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi ou décret relatif à l'ajout de l'intentionnalité** pour les infractions environnementales relatives à la protection stricte des espèces protégées ;
- **De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi ou décret qui dépenaliseraient des procédures d'infraction dans le domaine environnemental** : la procédure pénale a aussi des vertus indispensables de protection des mis en cause qu'aucune procédure administrative ne peut apporter ;
- **De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi qui tendrait à criminaliser les actes de désobéissance civile** ;
- **De créer un fonds de garantie pour les atteintes à l'environnement** ;
- **D'insérer l'obligation d'informer les associations agréées pour l'environnement** de toutes infractions liées à l'environnement après renvoi en correctionnel sur le modèle de ce qui existe déjà pour les fédérations de pêche et de chasse.



## LUTTER CONTRE LES DOMMAGES IRRÉVERSIBLES

### > LE SAF PROPOSE :

D'introduire une définition du caractère irréversible d'un dommage dans le code de l'environnement, et de limiter le caractère absolu du droit de propriété privé et public par cette nouvelle irréversibilité.

## AMÉLIORER LE DROIT À L'INFORMATION ET À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

### > LE SAF PROPOSE :

- **La création d'une plateforme en cogérance** avec les associations agréées pour la protection de l'environnement, les syndicats et toute entité représentative du territoire, afin d'avoir un accès à l'information environnementale de toute entreprise publique ou privée dont les activités impactent l'environnement au niveau local. De plus, le SAF propose d'organiser le financement d'initiatives citoyennes de mesures des niveaux de pollution (air, eau,..) ;
- **La création d'une procédure juridictionnelle** ad hoc en matière de production d'informations environnementales afin de réduire les délais d'obtention des documents administratifs ;
- **De suivre les recommandations du Haut Conseil pour le Climat en matière d'évaluation climatique des lois**, préconisant l'instauration d'une évaluation environnementale des lois dès leur entrée en vigueur, et tout au long de leur application.

*Les rapports sur l'application de la législation devront être accessibles à tous les citoyens.*



## RENFORCER LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

### > LE SAF PROPOSE :

- **D'intégrer la qualité du contenu des études d'impact** dans le champ du référé-étude d'impact ;
- **De réformer les conditions d'accès à l'expertise judiciaire** en matière environnementale ;
- **D'instaurer un système de prise en charge des frais d'expertise**, pour ne pas faire peser le risque financier sur les particuliers et les associations qui disposent de moins de moyens pour faire valoir les atteintes à l'environnement ;
- **D'assouplir la notion d'urgence du référé-suspension en matière environnementale**, notamment pour inclure les caractères graves et irréversibles du dommage ou le risque de dommage,
- **De supprimer les régimes d'exception attribués aux élevages intensifs ou aux méga-bassines ;**
- **De façon générale, supprimer tout obstacle procédural empêchant l'accès effectif aux juges des riverains et associations s'opposant à un projet ;**
- **D'unifier les délais de recours contre les actes administratifs** (a rebours des différentes législations successives qui ont restreint certains délais de recours) ;
- **D'insérer dans toute législation le principe du doute au bénéfice de l'environnement** et de la santé publique lorsqu'un projet entraîne des risques graves pour ces enjeux, notamment au regard du principe des générations future ;
- **De supprimer l'exigence du Conseil d'État** cantonnant au seul « risque suffisamment caractérisé d'atteintes » la mise en œuvre du régime de protection stricte des espèces protégées pour respecter le droit de l'UE sur ce point.

## SUR LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

### > LE SAF PROPOSE :

- **Une refonte de la fiscalité environnementale à l'aune du principe pollueur-payeur**, les fonds recouverts étant reversés aux associations agréées pour la protection de l'environnement ou tout organisme collégial indépendant ;
- **De réformer la comptabilité publique et les standards de comptabilité des entreprises privées** en incluant systématiquement les externalités négatives environnementales (nuisances, pollution, émissions de gaz à effet de serre, perte de biodiversité, coût de santé publique...).

